

Bruxelles, le 10 juin 2025  
(OR. en)

8866/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0105(NLE)

---

---

COASI 63	TELECOM 138
ASIE 24	RECH 205
CONOP 30	CLIMA 140
COTER 72	ENER 123
POLCOM 86	TRANS 173
SUSTDEV 25	TOUR 7
PI 87	EDUC 147
GENDER 38	CULT 50
JAI 580	ENV 327
MIGR 162	POLMAR 26
COHAFA 31	SAN 214
COHOM 65	AGRI 186
CODRO 2	EMPL 174
COMPET 358	STATIS 33

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

---

**DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global  
de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,  
et le Royaume de Thaïlande, d'autre part,  
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte,  
la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part (ci-après dénommé "accord")<sup>1</sup>, a été signé par l'Union le 14 décembre 2022 et est appliqué à titre provisoire depuis le 20 octobre 2024 conformément à la décision (UE) 2022/2562 du Conseil<sup>2</sup>.
- (2) En vertu de l'article 52, paragraphe 5, de l'accord, le comité mixte adopte son propre règlement intérieur.
- (3) Lors de sa première réunion, le comité mixte doit adopter son règlement intérieur, créer des groupes de travail spécialisés et adopter le mandat de ces groupes.
- (4) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, concernant l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption du mandat de ces groupes, étant donné que les décisions du comité mixte seront contraignantes pour l'Union.
- (5) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur les projets de décisions du comité mixte ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 330 du 23.12.2022, p. 70.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2022/2562 du Conseil du 24 octobre 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part (JO L 330 du 23.12.2022, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2562/oj>).

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, la création de ses groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat, est fondée sur les projets de décisions du comité mixte joints à la présente décision.

Des modifications mineures apportées aux projets de décisions du comité mixte peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---